

Objet : Interdiction d'accès au terrain de sport du collège Sainte-Marie.

N°ATP 2025-383

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1,*

***VU** la convention de mise à disposition du terrain de sport du collège Sainte-Marie au profit de la commune de La Roche-sur-Foron ,*

***CONSIDERANT** que l'installation d'un échafaudage pour des travaux compromet la sécurité de la pratique de toute activité sur le terrain de sport de l'ESCR,*

ARRETE

***Article 1 :** Du mercredi 23 juillet au dimanche 31 août 2025 inclus, l'accès au terrain de sport du collège Sainte-Marie situé rue du Paradis à la Roche-sur-Foron est interdit et la pratique de toute activité n'y est pas autorisée.*

***Article 2 :** En conséquence, compte tenu de la nécessité de préserver les équipements et pour des raisons évidentes de sécurité, cet équipement est déclaré impraticable. Cette interdiction s'applique à toute catégorie de pratiquants.*

***Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et sera affiché sur le portillon d'accès au terrain.*

***Article 4 :** Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :*

- Le Président du FC Foron,
- Le Directeur du Service des Sports,
- Monsieur Théo LOMBARD, élu en charge des Sports,
- La Police Municipale

Certifié exécutoire par le Maire
Notifié le

En mairie, le 22 juillet 2025
Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télerecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).